



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 17841

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conséquences du rapport réalisé par le professeur Got. Ce rapport fait état d'un certain nombre de propositions visant, d'une part, à prendre des mesures pour amplifier et améliorer l'information, la formation et la protection des salariés et, d'autre part, à assurer une meilleure reconnaissance des maladies professionnelles par une simplification des procédures. De même, des propositions tendant à instaurer un statut du « travailleur de l'amiante » lui permettant entre autres de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite sous certaines conditions lui paraissent judicieuses et légitimes. Cependant, il souligne la responsabilité de certains employeurs en particulier ceux de l'amiante dans les maladies professionnelles constatées. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le dispositif de financement de cette salubre mesure ne repose pas uniquement sur des fonds provenant de ressources publiques faisant appel à la solidarité nationale et que le principe pollueur-payeur s'applique également dans ce cas de figure.

Texte de la réponse

Au cours des deux dernières années, d'importantes mesures ont été prises pour améliorer la reconnaissance et la réparation des maladies professionnelles, en particulier celles liées à l'inhalation de poussières d'amiante. Les règles de prescription ont ainsi été modifiées dans un sens plus favorable aux victimes (art. 40 de la loi du 23 décembre 1998). Cette modification a notamment permis la réouverture des dossiers prescrits des victimes de l'amiante, quelle que soit la raison pour laquelle le droit à réparation n'avait pas été accordé. Le délai donné aux intéressés pour déposer leur demande, initialement de deux ans, a été prolongé d'une année par l'article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 ; il court désormais jusqu'au 27 décembre 2001. La procédure dite de contestation préalable a été supprimée (décret n° 99-323 du 27 avril 1999), les délais de réponse des caisses de sécurité sociale étant désormais strictement encadrés. Le barème d'invalidité a été officialisé et un important travail a été réalisé sur les tableaux de maladies professionnelles. Les modalités de reconnaissance de certaines pathologies, notamment liées à l'inhalation de fibres d'amiante, ont été simplifiées (décret n° 99.746 du 31 août 1999). Enfin, un dispositif de cessation anticipée d'activité a été créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 pour les travailleurs exposés, durant leur vie professionnelle, aux poussières d'amiante. Pour l'année 2000, le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est financé par une contribution de la branche accidents du travail - maladies professionnelles du régime général ainsi que par une part fixée en loi de finances pour 2000 à 0,43 % des contributions des taxes de consommation assises sur le prix du tabac. Initialement, ce dispositif concernait les victimes de maladies professionnelles liées à l'amiante et les salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante. Les textes réglementaires d'application ont été publiés le 31 mars 1999 et le dispositif a pris effet le 2 avril 1999. Le bénéfice de ce dispositif est ouvert aux victimes des maladies professionnelles de l'amiante, dès l'âge de cinquante ans. Les intéressés doivent être reconnus par la caisse primaire d'assurance maladie atteints d'une maladie professionnelle figurant sur un arrêté ministériel publié le 31 mars 1999. Pour les personnes qui ont travaillé dans les établissements de fabrication de l'amiante,

l'âge de cessation d'activité est calculé en déduisant de l'âge minimum d'ouverture du droit à l'assurance vieillesse (soixante ans) un tiers des années d'activité passées dans le secteur de l'amiante, sans pouvoir être inférieur à cinquante ans. Les bénéficiaires perçoivent une allocation mensuelle comparable à celles qui sont versées dans le cadre du fonds national pour l'emploi. Ils ont accès, ainsi que leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général et continueront à se constituer des droits à l'assurance vieillesse. Conscient que l'exposition à l'amiante a concerné d'autres secteurs d'activité, le Gouvernement a souhaité étendre le dispositif de cessation anticipée d'activité à d'autres professions. L'extension, réalisée en loi de financement de la sécurité sociale 2000, concerne les salariés et ex-salariés des entreprises de flocage et calorifugeage, ceux de la construction et de la réparation navales et les dockers ayant manipulé des sacs d'amiante.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17841

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4239

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4040